

Réforme du prélèvement à la source pour les salariés d'employeurs établis à l'étranger et qui exercent ponctuellement leur activité en France

Incidence pour les employeurs

L'article 3 de la loi de finances pour 2023 modifie le régime actuel du prélèvement à la source (PAS) en prévoyant le passage de la retenue à la source au mécanisme des acomptes contemporains pour certains salariés employés par une entreprise étrangère et qui exercent ponctuellement leur activité en France.

Quels sont les employeurs concernés ?

- les employeurs sans établissement stable en France établis hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans l'Espace Économique Européen (sous réserve d'avoir conclu avec la France une convention d'assistance au recouvrement) ;
- qui versent à des salariés résidents fiscaux de France :
- qui exercent une activité dans au moins 2 États membres de l'Union Européenne – dont la France – de l'Espace Économique Européen ou en Suisse (ex. : télétravail, commercial en prospection ...)
- ET qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français (pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont versés)

Ces conditions sont cumulatives.

Exemple

La société TIC est une société luxembourgeoise sans établissement stable en France qui emploie Sacha, résident fiscal français.

Celui-ci dispose d'un forfait de télétravail de 40 jours au titre de l'année 2023.

Dans la mesure où Sacha télétravaille à domicile en France plus de 29 jours par an (limite prévue par la convention franco-luxembourgeoise en deçà de laquelle les revenus d'activité salariée de source française sont imposables, par dérogation, au Luxembourg), la totalité de la rémunération afférente à ses jours télétravaillés est imposable en France (dès le 1^{er} jour).

L'impôt français correspondant à cette rémunération n'est plus acquitté via la retenue à la source (RAS) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il doit être acquitté par le contribuable via le mécanisme des acomptes contemporains.

Au titre de la rémunération versée à Sacha en 2023, la société TIC doit déposer au plus tard le 10/02/2024 une déclaration PASRAU récapitulant le montant de la rémunération nette fiscale imposable en France pour Sacha, avec un montant soumis au prélèvement à la source (PAS) et un montant de PAS valorisés à 0 (le PAS n'étant pas appliqué par l'employeur étranger).

Les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Pour mémoire, rappel des obligations des entreprises étrangères jusqu'au 31 décembre 2022 :

Lorsque les salaires perçus par un contribuable résidant fiscalement en France pour une activité exercée à l'étranger pour le compte d'un employeur établi à l'étranger sont imposables dans l'État étranger, ils sont hors champ du prélèvement à la source (PAS). En revanche, lorsque l'activité est exercée en France, les salaires sont de source française et sont imposables en France. L'intégralité de la rémunération correspondante entre alors dans le champ du PAS. En application de l'article 204 A du CGI, ce dernier prend la forme d'une retenue à la source (RAS) qui doit être collectée et reversée par l'employeur étranger.

Les nouvelles modalités déclaratives des employeurs concernés

1 – La nécessité de s'immatriculer

Toutes les formalités de création, modification et cessation d'activité seront déposées sur le guichet unique de formalités des entreprises (démarche dématérialisée pour l'ensemble des entreprises qui souhaitent se faire immatriculer)



<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

La déclaration PASRAU doit être déposée avant le 10/02/N+1

L'immatriculation peut se faire à n'importe quel moment au cours de l'année N. Il est toutefois conseillé de le faire au plus tôt et, en tout état de cause, dès le franchissement du seuil.

2 – Les nouvelles obligations déclaratives

Les employeurs doivent déposer, à l'échéance du 10 février N + 1 au titre du mois principal déclaré de janvier N+1, une déclaration en complétant la rémunération nette fiscale (RNF) égale au montant des revenus versés au titre des jours imposables en France en N pour chaque salarié concerné.

Sur ce document, les informations relatives au « montant soumis au PAS » ainsi que le « montant de PAS » doivent être portées à « 0 », même si un taux de PAS devait être transmis par la DGFIP à l'employeur.

La rémunération nette fiscale, imposable en France, doit être déterminée sur la base des règles d'assiette françaises.

Exemple de déclaration PASRAU déposée par l'employeur étranger au titre de l'année 2023 (mois principal déclaré de janvier 2024) pour un salarié présent dans l'entreprise du 01/01/2023 au 31/12/2023 :

SG21.G00.50 - Versement individu		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.50.001	Date de versement	xx122023
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	[A renseigner]
S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	0.00
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	13 (Barème mensuel métropole)
S21.G00.50.009	Montant du prélèvement à la source	0.00
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	0.00
S21.G00.50.014	Classe de revenu	128 (Traitements et salaires versés au titre de l'activité exercée en France des salariés domiciliés fiscalement en France et travaillant à l'étranger)
S21.G00.50.017	Contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire	0.00
S21.G00.50.018	Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé »	0.00

SG21.G00.51 - Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période afférente	01012023
S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	31122023
S21.G00.51.011	Type	001 (rémunération brute non plafonnée)
S21.G00.51.013	Montant	[A renseigner]

Un compte-rendu métier (CRM) nominatif, comprenant les taux de PAS des individus présents dans la déclaration PASRAU du mois de janvier N+1, sera produit et retourné à l'employeur étranger après réception de la déclaration.

Ces taux de PAS ne devront pas être appliqués aux traitements et salaires versés par l'employeur étranger.

Lien du site NET.ENTREPRISES

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2610/kw/2610

3 – Les informations à communiquer aux salariés

Les employeurs étrangers doivent communiquer auprès de leurs salariés :

- une estimation de leur rémunération nette imposable au titre de leur activité exercée en « présentiel » (c'est-à-dire hors de France),
- une estimation de leur rémunération nette imposable au titre du volet « activité exercée en France », ces éléments doivent tenir compte des **règles fiscales d'assiette françaises**.

Annexes : Fiche PASRAU

Déclaration des rémunérations imposables par les employeurs étrangers de salariés non affiliés à la sécurité sociale française et exerçant une partie de leur activité en France.

Comment déclarer en PASRAU les rémunérations imposables en France de salariés fiscalement domiciliés en France, non affiliés à un régime obligatoire de Sécurité sociale français, travaillant à l'étranger et pouvant exercer une partie de cette activité en France ?

- **Objectifs de la fiche**

Les consignes détaillées dans la présente fiche concernent la déclaration, par les employeurs étrangers, des rémunérations imposables en France des salariés fiscalement domiciliés en France, non affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale français, travaillant à l'étranger et pouvant exercer une partie de leur activité en France, ainsi que la gestion du prélèvement à la source (PAS) y afférent.

- **Rappel du contexte**

Les revenus perçus par un salarié résidant fiscalement en France pour une activité exercée à l'étranger pour le compte d'un employeur établi à l'étranger sont hors champ du prélèvement à la source (PAS). Néanmoins, lorsque l'activité est exercée en France, l'intégralité de la rémunération correspondante entre dans le champ du PAS, sous la forme d'une retenue à la source (RAS) qui doit être collectée et reversée par l'employeur étranger.

Il peut s'agir, par exemple, d'une activité exercée par le salarié en télétravail depuis son domicile situé en France dès le premier jour télétravaillé en cas de dépassement de la limite de 34 jours par an pour les employeurs luxembourgeois.

À compter des revenus perçus en 2023, la DGFIP ne demande plus aux entreprises étrangères dans le champ de l'article 3 de la loi de finances pour 2023 d'appliquer la RAS (pour les revenus imposés en France). Ces revenus font désormais l'objet d'acomptes de PAS. L'employeur devra alors déclarer annuellement les rémunérations imposables en France, pour pré-remplissage des montants sur les déclarations de revenus par la DGFIP.

Ainsi, en utilisant le vecteur déclaratif PASRAU, les entreprises étrangères devront transmettre pour le mois principal déclaré de janvier N+1 (2024 pour exemple) au titre de l'année N (2023 pour exemple) une déclaration de nature « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » afin de déclarer ces salariés et leurs revenus concernés.

- **Réglementation**

L'article 3 de la loi de finances pour 2023 modifie le régime actuel du PAS, en prévoyant le passage de la RAS au mécanisme des acomptes contemporains, pour simplifier sa mise en œuvre pour les employeurs étrangers de salariés fiscalement domiciliés en France qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de Sécurité sociale française et qui exercent leur activité en France.

Il vise principalement à simplifier les obligations des employeurs étrangers dont les salariés télétravaillent ponctuellement depuis leur domicile situé en France.

- **Traitement dans la norme PASRAU**

Ces revenus doivent être déclarés dans la déclaration PASRAU de mois principal déclaré janvier de l'année N+1 au titre de l'année N (pour exemple : rubrique « Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005 » valorisée à 01012024 pour déclarer les revenus de 2023).

- **Identification de l'employeur étranger**

Le SIRET constitue la donnée de référence pour l'identification d'un établissement. Il est renseigné en rubrique « SIREN - S21.G00.06.001 » pour les 9 chiffres relatifs au numéro SIREN et « NIC - S21.G00.11.001 » pour les 5 chiffres relatifs au NIC. Si l'entreprise ne dispose pas d'un SIRET pour effectuer les démarches déclaratives, elle devra s'immatriculer [ici](#).

- **Classification**

Pour la déclaration de ces rémunérations, la valeur à renseigner dans la rubrique « Classe de revenu - S21.G00.50.014 » est « 128 - Traitements et salaires versés au titre de l'activité exercée en France des salariés domiciliés fiscalement en France et travaillant à l'étranger ». Elle est présente dans la table de nomenclature CLREV à partir de la version de norme P24V01.

Pour davantage d'informations concernant la classification des revenus en PASRAU, il convient de se référer à la fiche dédiée « Classification des revenus : principes généraux » (Fiche 2094 disponible sur le site net-entreprises.fr).

- **Datation et montants**

Dans la déclaration PASRAU du mois de janvier N+1, la rubrique « Date de versement - S21.G00.50.001 » est à valoriser avec la date de versement décembre de l'année N.

Les rubriques « Date de début de période afférente - S21.G00.51.001 » et « Date de fin de période afférente - S21.G00.51.002 » sont à valoriser en fonction des dates d'embauche du salarié.

Ces revenus étant soumis à des acomptes de PAS, le PAS n'est pas appliqué par l'employeur étranger et les montants concernés doivent être servis à « 0.00 ».

Exemple de déclaration PASRAU déposée par l'employeur étranger au titre de l'année 2023 (mois principal déclaré de janvier 2024) pour un individu présent dans l'entreprise du 01/01/2023 au 31/12/2023 :

SG21.G00.50 - Versement individu		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.50.001	Date de versement	xx122023
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	[A renseigner]
S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	0.00
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	13 (Barème mensuel métropole)
S21.G00.50.009	Montant du prélèvement à la source	0.00
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	0.00
S21.G00.50.014	Classe de revenu	128 (Traitements et salaires versés au titre de l'activité exercée en France des salariés domiciliés fiscalement en France et travaillant à l'étranger)
S21.G00.50.017	Contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire	0.00
S21.G00.50.018	Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé »	0.00

SG21.G00.51 - Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période afférente	01012023
S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	31122023
S21.G00.51.011	Type	001 (rémunération brute non plafonnée)
S21.G00.51.013	Montant	[A renseigner]

Un compte-rendu métier (CRM) nominatif, comprenant les taux de PAS des individus présents dans la déclaration PASRAU du mois de janvier N+1, sera produit et retourné à l'employeur étranger après réception de la déclaration.

Ces taux de PAS ne devront pas être appliqués aux traitements et salaires versés par l'employeur étranger.